

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL  
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR

N°

---

**Mme ... c/ M. C, sage-femme ;**

---

**Audience du .**

**Décision rendue publique le ... par affichage  
le .**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Vu sous le n° enregistrée le ... 2010 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, la plainte déposée par Mme M domiciliée .....), transmise par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..... à l'encontre de M. C, sage-femme, employé par la clinique ..... ;

Mme M a, par courrier du 20 août 2010 enregistré le 18 septembre 2010, saisi le conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de .... d'une plainte déposée à l'encontre de M. C..., sage-femme ; il ressort des termes de ce courrier que la plaignante met en cause le comportement de ce dernier et les gestes qu' il a eu à son égard, les qualifiant « d' abus » alors qu' elle était dans une situation de vulnérabilité en raison des contractions douloureuses qu' elle ressentait ;

La plaignante soutient :

- que M. a fait sortir son mari au motif que la pièce était stérilisée (alors qu' il portait des chaussons adaptés) et que sa présence n'était pas nécessaire ;
- qu' il a fermé la porte, sans que celle-ci soit verrouillée ;
- qu' il lui a proposé de l' aider, afin de lui assurer une amélioration, sans l'informer qu' il allait pratiquer la technique de l'haptonomie ;
- qu' il l'a poussée contre le lit, quand une infirmière est entrée dans la salle, alors qu' il est dos au mur, lui tient son ventre, et qu' elle est contre lui ;
- que M. C lui a expliqué lors de l' entretien qui s'est déroulé à la clinique, qu' il n' était pas évident que l'infirmière le voit dans cette position ;
- qu' en l' absence d'apaisement des douleurs, il l' a allongée sur le lit lui expliquant qu' il allait la soulager et permettre au col de l' utérus de s' ouvrir ; à l'aide d'un gel, il lui a caressé le clitoris ce qui a entraîné deux orgasmes et des tremblements de tout son corps ;
- qu' elle se souvient avoir pleuré car la douleur était intense ;
- qu' à la suite de la pose d'une péridurale, (qu' elle n' avait pas initialement envisagée), M. C l' a à nouveau allongée sur le lit pour lui caresser le clitoris ce qui a entraîné un nouvel orgasme dissimulé, puis il lui a demandé d' effectuer elle-même le geste ;
- qu' elle n' a rien pu faire car elle était seule avec lui et qu' elle avait peur pour son bébé ;
- qu' elle ne veut plus qu' aucune femme en situation de vulnérabilité subisse ce sort ;
- qu' elle se croyait en sécurité ;
- qu' elle s'était préparée à l'accouchement par la sophrologie, qu' elle avait peu de connaissance de la technique de l'haptonomie, croyant que c' était une technique consistant à accompagner le couple et non pas à isoler la parturiente avec la sage-femme ;
- qu' elle a déposé plainte au commissariat le .... 2010 pour agression sexuelle aggravée ;
- qu' elle a mis du temps pour effectuer ces démarches car elle a souffert pendant 5 mois en

silence, ce qui a eu des conséquences dramatiques au niveau de son couple et de son équilibre et qu'elle n'a pu se reconstruire que grâce à des spécialistes;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... du 8 ..... 2010 qui constate l'absence de conciliation à l'issue de la réunion entre les parties qui s'est tenue le 2 novembre 2010 et qui transmet la plainte sans s'y associer;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2011, présenté par M C. Il fait valoir qu'en l'absence de circonstances particulières, il n'a pas de souvenir précis de cet accouchement qui eu lieu le 5 janvier 2010 ;

Il soutient qu'il a recours, quotidiennement dans l'exercice de sa pratique, aux techniques « obstétricales haptonomiques » et de Shiatsu en vue d'une prise en charge de la parturiente, sa priorité étant de soulager la douleur, avec l'aide le plus souvent de l'époux de celle-ci ; il se souvient que Mme M. était particulièrement algique ;

M. C.... décrit les trois manœuvres effectuées :

- la 1<sup>ère</sup> manœuvre obstétricale effectuée au cours d'un examen vaginal est une flexion et rotation de la tête du bébé par sollicitation interne du bout des doigts, le bébé se présentant en occipito iliaque droite postérieure (OIDP), mal fléchi ;
- la 2<sup>ème</sup> manœuvre est haptonomique. Il s'agit du « grand recentrage du bébé ». Pour la majorité des patientes le ressenti est un soulagement des douleurs utérines mais une augmentation des pressions exercées sur le col de l'utérus par la tête du bébé ainsi centrée. Cette pression est indispensable pour arriver rapidement aux 3 cm de dilatation requise pour la pose de la péridurale. Le but final est de réduire au maximum le temps de souffrance de la patiente. La manipulation consiste à se mettre derrière celle-ci contre un mur pour un meilleur appui, afin de pouvoir envelopper le bébé, le redresser et l'inviter à pivoter. M. C indique utiliser rarement ce genre de technique en salle d'accouchement; elle est mieux comprise et bénéfique pour les couples qui ont suivi une préparation en haptonomie, qui ont appris la manipulation à deux et qui ont pu se l'approprier; toutefois, le geste peut réussir s'il est pratiqué par un tiers;
- la 3<sup>ème</sup> manœuvre est une manipulation issue du Shiatsu, il s'agit d'un massage du 2<sup>èm e</sup> vaisseau conception se trouvant au niveau du bord supérieur de la symphyse pubienne. Il joint un extrait du livre « Shiatsu et grossesse » où ce point est localisé sur le schéma du livre illustrant l'ensemble des points d'acupuncture.

M. C. n'a pas dit à Mme M. que la salle d' accouchement était stérilisée et que pour cela son mari devait en sortir. Il n' avait aucune raison de le faire ressortir sauf pour aller chercher les affaires du bébé, aller se reposer ou pour la pose de la péridurale (cette dernière requérant des mesures d' asepsie particulière imposées par les anesthésistes) ;

Que beaucoup de patientes ayant des tremblements ou des gémissements pendant le travail, il n'a pas compris qu' elle ressentait, à son insu, des sensations assimilées à un orgasme ; qu' il a toujours respecté les souhaits de Mme M. et qu'il a arrêté les points de Shiatsu quand elle le lui a demandé ainsi qu'il a respecté le fait qu'elle ne souhaitait pas stimuler elle-même ces points ;

Que la péridurale s'imposait en raison de l'intensité des douleurs et de l'extraction du bébé par ventouse en raison de l'altération du rythme cardiaque fœtal ;  
Que selon lui, Mme M. a eu des sensations inattendues qu'il a encore aujourd'hui beaucoup de mal à expliquer; qu'il exprime ses regrets d'avoir gâché la naissance de cet enfant alors que son intention était de mettre tout en œuvre pour soulager Mme M ; il se dit psychologiquement très atteint et a retiré le Shiatsu de sa pratique ;

Vu le mémoire enregistré ... 2011 présenté par Mme M. qui maintient les termes de sa plainte ;

Vu le mémoire, enregistré le ....2011, présenté par M. C qui persiste dans ses précédentes écritures; qu'en outre, il réfute les accusations de Mme M....qu'il juge calomnieuses, en particulier celle se rapportant au fait d'avoir été surpris par l'entrée inopinée d'un personnel membre de la maternité, en salle d'accouchement;

Il conteste la qualification des faits à l'origine de la plainte pénale déposée par Mme M.... pour« agression sexuelle aggravée» prévue à l'article 222-22 du Code Pénal dès lors qu'il n' a jamais eu recours à la violence, à la menace, ou à la surprise avec quiconque ; que dans l'exercice de sa pratique, il explicite les techniques auxquelles il a recours ; que lors de son audition il a démontré au brigadier de police par un schéma du périnée qu'il n' y avait pas eu de contact à l'intérieur des parties génitales lors des stimulations de Shiatsu, précisant que Mme M.... n'avait à aucun moment montré de gêne ou de surprise ;

Vu les mémoires, enregistrés le 18 février et le 9 mars 2011, présentés par Mme M... qui maintient les termes de sa plainte concernant les accusations d' attouchements ;

Elle soutient en outre que M. C...a pratiqué sur elle les techniques d'haptonomie et de Shiatsu sans lui avoir demandé son consentement ;

Que la technique de shiatsu a été supprimée, contrairement à ce que soutient M. C..., à l'initiative de la direction de la clinique, ce qui révèle une reconnaissance par cette dernière de la «déviation de M. C... dans son travail » ;

Elle conteste les attestations des professionnels produites par M. C... au motif que ces derniers n'étaient pas présents en salle d' accouchement;

Il en est de même concernant des attestations des patientes au motif que les maris étaient présents et qu'elles connaissaient l'haptonomie; en outre, aucune ne parle de la technique de Shiatsu ;

Elle dit que contrairement à ce qu'affirme M. C... elle a exprimé par des gestes, la gêne qu'elle ressentait lors de ces massages ;

Elle produit l' écrit de son mari M. M qui reprend dans son récit les mêmes accusations ;

Vu le mémoire enregistré le 17 mars 2011 présenté par M. C.... qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l' audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique:

- Mme ... en son rapport,
- les observations de Mme .,
- les observations de M. C. et de son conseil Me .... qui notamment informe les membres de la chambre disciplinaire que la plainte pénale déposée par Mme M... a été classée sans suite ;

Après en avoir délibéré,

Sur le bien-fondé de la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-306 du code de la santé publique: « (...) La volonté de la patiente doit être respectée dans toute la mesure du possible.(...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-314 de ce même code:«(...) La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique. » ; que l' article R. 4127-327 de ce code dispose:« La sage- femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci. » ;

Considérant que Mme M..., accompagnée de son époux M. M..., s'est rendue à 4H du matin dans la nuit du 5 janvier 2010 à la clinique ... après la rupture de« la poche des eaux » ; qu' elle a été prise en charge, à compter de 12H, par M. C, sage-femme ; qu'il est constant que la patiente présentait alors un état très algique ; que pour la soulager, M. C.. a procédé d' une part à une manœuvre haptonomique afin de permettre « un recentrage du bébé», d' autrepart a eu recours à une technique de digipuncture issu du Shiatsu, appelée « 2<sup>èm</sup>e vaisseau conception » situé au niveau de la symphyse pubienne ; que si M. C.a utilisé ces techniques d'accompagnement de prise en charge de la douleur que Mme M. ne connaissait pas, sans les lui avoir préalablement présentées, toutefois, cette seule circonstance ne suffit pas à établir la réalité des faits qui lui sont reprochés, en particulier les accusations d' attouchements sexuels alléguées à son encontre dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que M. C a d'une part, explicité lesdites techniques d' accompagnement en les effectuant, qu'il a cessé toute pratique dès que Mme M en a exprimé le souhait, que d' autre part, M. C., eu égard à l'ancienneté de sa pratique dans l'exercice de son activité, a la maîtrise lesdites techniques auxquelles il a recours afin d' apporter, dans des conditions optimales d' efficacité, un soulagement aux douleurs ressenties par ses parturientes ; qu' en outre, pour éviter toute incompréhension, M. C a décidé, en accord avec la direction de la clinique , de ne réserver ces techniques qu' aux patientes qui en sollicitent expressément l'application ; que dans ces conditions, les faits allégués par Mme M ne sont pas établis ; que par la suite sa plainte doit être rejetée ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La plainte de Mme M. est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée :

- à M.,
- à Me
- à Mme
- à Me,
- à la présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé de,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de
- à la présidente du conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.